

82

Envoyé en préfecture le 12/01/2024
Reçu en préfecture le 12/01/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20231206-2023_058D-AU



N° 2023/058

DÉCISION

Objet : tarifs de location de chalets et d'occupation d'un emplacement extérieur pour food-truck et d'occupation d'un emplacement dans la salle de réception du Foulon du marché de Noël 2023

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal n°28 du 27 Juillet 2020 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°201/1989 du Conseil Municipal du 14 décembre 1989 relative à la création d'une régie recette du service culture et communication, modifiée par la décision 2020/022 du 16 décembre 2020

VU la délibération n°2020/109 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 fixant autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al 7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal N°2023/090 du 30 novembre validant le marché de Noël de bouche 2023 composé de chalets et de foodtruck et le marché de créateurs situé dans la salle de réception du Foulon,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités de fin d'année, du 16 au 24 décembre, la mise à disposition de chalets par la mairie à des exposants de métiers de bouche pour l'organisation d'un marché de Noël nécessite une tarification et une garantie de l'occupation des chalets pendant toute cette période par les exposants,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités de fin d'année, du 16 au 24 décembre, la mise à disposition d'un emplacement pour un food-truck par la mairie à des exposants de métiers de bouche pour l'organisation d'un marché de Noël nécessite une tarification et une garantie de l'occupation de l'emplacement pendant toute cette période par les exposants,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités de fin d'année, du 16 au 24 décembre, la mise à disposition d'un emplacement dans la salle de réception du Foulon par la mairie à des exposants artistes, artisans et créateurs pour l'organisation d'un marché de Noël de créateurs pendant cette période nécessite une tarification et une garantie de l'occupation d'un stand dans la salle de réception du Foulon pendant toute cette période par les exposants,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'occupation d'un chalet par un exposant des métiers de bouche pour la période du 16 au 24 décembre est fixée à 130€.

Décision n° 2023/058 (page 2)

Envoyé en préfecture le 12/01/2024	
Reçu en préfecture le 12/01/2024	
Publié le	
ID : 081-218101053-20231206-2023_058D-AU	

ARTICLE 2 : L'occupation d'un emplacement pour food-truck par un exposant des métiers de bouche pour la période du 16 au 24 décembre est fixée à 80€.

ARTICLE 3 : L'occupation d'un emplacement dans la salle de réception du Foulon par un exposant artiste, artisan et créateur pour la période du 16 au 24 décembre est fixée à 80€.

ARTICLE 4 : La garantie d'occupation d'un chalet, d'un emplacement food-truck ou d'un emplacement dans la salle de réception du Foulon pendant toute la période est représentée par une caution de 500€. Cette caution pourra être conservée par le régisseur durant 3 semaines maximum. Cette caution sera restituée si l'exposant est présent sur l'ensemble des jours d'ouverture.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'engagement de présence de l'exposant durant toute la durée du marché de Noël et du marché de Noël des créateurs entraînera l'encaissement de la caution de 500€ par la régie de recette du service culture.

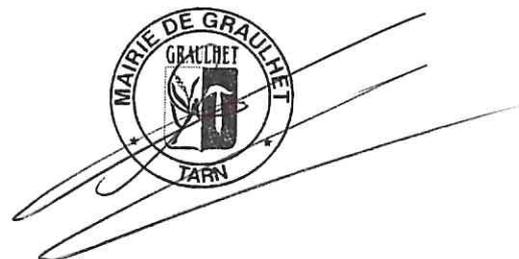
ARTICLE 6 : Les recettes des locations de chalets et des emplacements pour food-truck et des emplacements dans la salle de réception du Foulon seront encaissées par la régie de recette du service culture.

ARTICLE 7 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Publié(e) le : 18 FEV. 2025

GRAULHET, le 06 décembre 2023
LE MAIRE, Blaise AZNAR



Graulhet, LA RÉUSSITE DANS LA PEAU

MAIRIE DE GRAULHET – REPUBLIQUE FRANÇAISE – ARRONDISSEMENT DE CASTRES
BP 109 - 81304 GRAULHET - TEL : 05 63 42 85 50 - mairie@mairie-graulhet.fr - www.ville-graulhet.fr